

**RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2005**

**RELATIF AU VIDANGE DES BOUES DE LA STATION  
D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU SECTEUR  
COOKSHIRE**

**Ville de Cookshire-Eaton**

Entrée en vigueur le 9 avril 2005

Version administrative

*Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2005**  
**RELATIF AU VIDANGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX**  
**USÉES DU SECTEUR COOKSHIRE**

**Version administrative à jour au 3 février 2025.**

Procédure	Date
Avis de motion :	2005-03-29
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2005-04-04
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2005-04-09

**GRILLE DES MODIFICATIONS**

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2005

CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DES  
EAUX USÉES DU SECTEUR COOKSHIRE

---

- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien;
- CONSIDÉRANT QUE** le coût total actuellement estimé des dépenses pour la réalisation de travaux de vidange des boues des étangs de la station d'épuration du secteur Cookshire est estimé à 224 752,49\$, tel qu'il appert du sommaire des coûts de vidange et disposition des boues de la station d'épuration du secteur Cookshire préparé par Yves Piette, ingénieur, et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « A »;
- CONSIDÉRANT QUE** 55% du volume des boues mesurées dans les étangs aérés proviennent des activités des immeubles situés dans un secteur identifié au présent règlement comme étant le « Secteur Cookshiretex »;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance spéciale du conseil tenue le 29 mars 2005;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le conseil décrète la réalisation des travaux de vidange des boues des étangs de la station d'épuration du secteur Cookshire. Ces travaux consistant sommairement à réaliser les activités suivantes :

- Enlèvement de boues;
- Déshydratation des boues;
- Transport des boues vers un site autorisé;
- Disposition des boues dans un site autorisé.

**ARTICLE 3 :** Le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 224 752,49\$ tel qu'il appert du sommaire des coûts de vidange et disposition de la station d'épuration du secteur Cookshire préparé par l'ingénieur Yves Piette et joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « A ».

**ARTICLE 4 :** Le conseil approuve à même le surplus réservé de l'ancienne Ville de Cookshire une somme de 101 138,62\$ pour le paiement d'une partie des coûts représentant un maximum de 45% de ceux-ci.

Advenant le cas où le coût des travaux est moindre que la somme décrétée à l'article 3 du présent règlement, le conseil diminuera d'autant la part de son surplus réservé.

**ARTICLE 5 :** Afin de pourvoir au paiement d'un montant n'excédant pas 123 613,87\$ à savoir 55% des coûts, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur l'année de l'imposition sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur compris à l'intérieur du liseré noir tracé sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » et identifié « Secteur Cookshiretex »

**ARTICLE 6 :** Le conseil municipal décrète que cette taxe spéciale sera payable en trois (3) versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte, le deuxième soit le 90ième jour qui suit le dernier où peut être fait le versement précédent, le troisième étant dû le 90ième qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

**ARTICLE 7 :** Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, il porte à intérêt à raison de 12 %.

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---